

4

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur**

*Convention collective de travail du 4 octobre 2011*

Neerlegging-Dépôt: 05/10/2011  
Regist.-Enregistr.: 19/10/2011  
N°: 106459/CO/102.05

**Efforts supplémentaires de formation**

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. En application du chapitre IV de la loi u 23 décembre 2005 et de l'arrêté royal du 11 octobre 2007, le pourcentage de la masse salariale totale annuelle des entreprises du secteur concerné à la formation professionnelle est augmenté de 0,1% en 2011 et de 0,1% en 2012.

Cette augmentation sera notamment la conséquence des actions de formation prévues dans la présente convention telles que :

- l'apprentissage industriel et/ou la formation en alternance
- les initiatives de formation du Fonds de sécurité d'existence, notamment en faveur des groupes à risque (conformément aux articles 3 à 5 de la convention collective de travail du 14 avril 2011 relative à l'emploi de personnes appartenant aux groupes à risque)
- les formations organisées par les entreprises du secteur.

On entend par formation professionnelle toute formation qui améliore la qualification du travailleur tout en répondant aux besoins d'une entreprise en particulier ou des entreprises du secteur, y compris la formation de terrain.

Une évaluation sera effectuée selon les modalités légales et présentée à la sous-commission paritaire au 2<sup>ème</sup> trimestre 2012 et au 2<sup>ème</sup> trimestre 2013.

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2012.